

**Mairie du Beausset
Canton de Saint Cyr Sur Mer
Département du Var**

**Arrêté n° : 2026.06.22.1
Portant modification du Règlement Intérieur des installations
sportives municipales du stade Patrice EYRAUD
sises boulevard du 8 mai 1945**

Le Maire du Beausset

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3335-4 et L3511-7 ;

Vu le Code du Sport, et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants

Vu l'arrêté n°2016.03.10.1 du 3 octobre 2016 réglementant l'accès et l'utilisation des installations sportives sises boulevard du 8 mai 1945, au Beausset,

Vu l'arrêté n°2026.01.29.5, redéfinissant l'accès et l'utilisation des installations sportives sises boulevard du 8 mai 1945.

Considérant que la commune est propriétaire des installations sportives municipales du stade Patrice Eyraud situées boulevard du 8 mai 1945,

Considérant la nécessité de modifier la réglementation relative à l'utilisation des installations précitées en vue d'assurer le bon ordre public, la sécurité et de préserver l'état des installations communales,

Considérant que la présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mise en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

Considérant que cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la ville du Beausset, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel municipal.

ARTICLE 1 – DISPOSITION PRELIMINAIRE :

L'arrêté n°2016.03.10.1 du 10 mars 2016 susvisé est abrogé et remplacé par le présent.
L'arrêté n°2026.01.29.5 du 29 janvier 2026 est abrogé et remplacé par le présent

ARTICLE 1 BIS – OBJET

Le présent règlement s'applique à toutes les installations l'ensemble sportif Patrice EYRAUD situées Boulevard du 8 mai 1945 comprenant le terrain de football, la piste d'athlétisme, les bâtiments et les installations qui s'y rattachent (locaux, tribunes, vestiaires, local de rangement etc.).

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la ville du Beausset.

L'utilisateur pénétrant dans l'enceinte sportive doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisateur peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements. Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein, de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville du Beausset, des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement et devront signaler tout manquement ou dysfonctionnement sur la fiche d'incident qui sera ensuite transmise au service pour traitement. Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, autre que sportif si nécessaire et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent. Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

ARTICLE 2 : ÉTHIQUE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont divers (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) avec des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes. L'occupation doit se faire dans le respect d'autrui, des équipements et du matériel mis à disposition. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé. Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté. Ceci qui signifie se comporter de manière responsable et respectueuse des autres et de l'environnement au sein des équipements. Toute activité doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Les activités doivent véhiculer la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables. Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes municipales.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'ACCES :

3.1 - Des espaces extérieurs :

3.1.1 – Les utilisateurs :

Utilisateurs prioritaires :

* Associations sportives du Beausset, hors UNSS, disposant d'une convention d'occupation précaire de locaux

- * Etablissements scolaires du Beausset
 - * Services municipaux du Beausset
 - * Organismes publics ou privés disposant d'une convention d'occupation précaire de locaux
- Utilisateurs secondaires :
Les administrés de la commune du Beausset

Utilisateurs soumis à autorisation officielle de la ville sous forme de convention d'utilisation

*Coach privé ou toute personne exerçant une activité contre rétribution.

3.1.2 – Les jours et horaires d'ouverture des installations :

Pour les utilisateurs prioritaires :

Horaires et jours définis dans la convention de mise à disposition pour les utilisateurs qui y sont soumis **OU** selon les horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00, les samedis de 8h00 à 12h00 sauf les jours fériés.

Utilisateurs secondaires :

Toutes les personnes désirant pratiquer une activité sportive sont autorisées à accéder uniquement à la piste de course (ou d'athlétisme) aux horaires suivants, et à condition qu'ils ne gênent en aucune façon les utilisateurs prioritaires et sous couverts de se signaler en amont aux associations présentes pendant la plage horaire de l'utilisation :

Du lundi au vendredi de 17h00 à 22h00, les samedis de 8h00 à 12h00 sauf les jours fériés.

3.2 – Des locaux :

L'accès aux locaux est strictement réservé aux utilisateurs prioritaires visés au point 3.1.1 sous réserve de l'obtention de l'accord écrit du Maire qui déterminera les conditions d'accès.

3.3 – Accès des spectateurs :

L'accès des spectateurs n'est autorisé que dans les tribunes ainsi que sur la zone de circulation faisant le tour de l'enceinte.

Les parents accompagnateurs sont autorisés à accéder, aux tribunes et aux locaux annexes

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT :

Les utilisateurs tels que définis à l'article 3.1.1 de l'article 3, devront se conformer au planning établi.

Pendant les jours et heures de scolarité, les installations seront mises en priorité à la disposition des écoles primaires du Beausset et du Collège Jean Giono de 8h30 à 17h00.

Les créneaux réservés aux scolaires ne pourront pas dépasser 12h00 le mercredi et 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi afin de ne pas gêner les activités des clubs sportifs.

Les mercredis après-midi, des créneaux pourront être attribués à l'Union Nationale du Sports Scolaire (UNSS) dans le cadre de ses rencontres et de ses besoins spécifiques sur demande expresse.

Le planning annuel d'occupation par le collège Jean Giono s'établira avant la rentrée scolaire en concertation avec la commune du Beausset, l'Inspection Académique et le collège Jean Giono. Ce planning devra être établi quinze jours au moins avant la rentrée scolaire et pourra être révisé au cours de l'année scolaire sur demande expresse du collège Jean Giono et de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DEMANDE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES :

Les installations sportives communales du Boulevard du 8 mai 1945 pourront être mises à la disposition des associations sportives qui en feront la demande écrite à la commune, sous réserve des disponibilités.

La demande devra être faite à minima 2 mois avant la date de l'événement.

5.1 – Pour les entraînements et les rencontres sportives:

Pour les entraînements réguliers et rencontres sportives, les associations sportives domiciliées au Beausset transmettront avant le 15 juin leur demande d'utilisation afin qu'un planning soit établi par la commune (fin juin pour septembre).

En cas de nécessité, le planning des associations pourra être modifié sans que les usagers ne puissent prétendre à une indemnité, compensation ou attribution automatique d'un autre équipement.

Pour les rencontres sportives émanant de l'UNSS et de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), les demandes devront être adressées à la commune du Beausset au moins 30 jours avant la date des rencontres, assorties d'un exemplaire de la Police d'Assurance obligatoire (voir art.5).

5.2 – Manifestation ponctuelle

L'annonce publique d'une manifestation dans l'enceinte sportive (autre que tournoi, plateaux ou événements liés au sport) ne pourra être réalisée qu'après réception de l'accord de la commune.

Il est rappelé que, hormis ces dérogations exceptionnelles, les installations devront être fermées à 22h00 ou selon l'horaire déterminé dans la convention de mise à disposition.

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association, la demande doit être transmise au moins trois mois avant la date prévue, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles. Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- le nom de l'association, son représentant et coordonnées ;
- la nature de la manifestation ;
- le jour, les horaires et le lieu souhaités ;
- le matériel utilisé ;
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- le service d'ordre mis en place ;
- l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du Code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux. Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra à toutes ses obligations. Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire au Maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

Les associations sollicitant une installation sportive municipale pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive doivent en faire la demande par un courrier adressé au Maire au minimum trois mois avant la date de la manifestation.

5.3 – Exploitation temporaire d'un débit de boissons - les « buvettes » :

Ce type d'exploitation est soumis aux dispositions de l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique. L'arrêté municipal n°2008.10.01.1 du 1^{er} octobre 2008 pris porte interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur et dans un périmètre de 100m des installations sportives.

Des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^{ème} et 3^{ème} groupe peuvent être accordées par

arrêté municipal sur demande adressée au Maire qui peut autoriser pour une durée de 48h au plus la vente et la consommation des boissons des 2^{ème} et 3^{ème} groupe.

Ces dérogations ne peuvent excéder le nombre de dix par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION :

6.1 – Interdictions

Il est interdit dans l'enceinte sportive de :

- D'introduire tout objet métallique, tranchant ou contondant ainsi que tout objet ou contenant en verre,
- De consommer de l'alcool,
- D'utiliser des crampons aluminium ou vissés,
- De fumer ou de vapoter.
- De jeter des chewing-gums ou tout autre détritrus dans l'enceinte des installations, dans les bâtiments et leurs abords,
- De pique-niquer,
- De faire entrer des animaux,
- De pénétrer avec tout véhicule avec ou sans moteur (ceux-ci devant être garés aux emplacements réservés),
- De se livrer à des jeux ou à des actes pouvant porter atteinte à la sécurité, la tranquillité des utilisateurs, des spectateurs ou à l'intégrité et au bon état des installations,
- De pénétrer dans l'enceinte des installations avec des objets, des projectiles etc. pouvant être dangereux (pétards, etc.),
- De se suspendre aux cages, lampadaires, etc.
- De se suspendre à l'ensemble des filets présents sur l'enceinte (filets des buts et pare ballons)
- L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse,

Seuls les véhicules municipaux, de secours et de sécurité sont autorisés, ainsi que les véhicules des organisateurs, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle nécessitant la livraison de matériel. Les accès devront être libres en permanence afin de faciliter l'accès des secours.

Les dispositifs PMR sont acceptés dans l'enceinte du stade P.EYRAUD

6.2 - Modifications techniques :

Aucune modification dans l'installation, l'aménagement ou l'ameublement ne sera admise sans l'autorisation de la commune.

Sont formellement interdits : les scellements, fixations de toutes sortes, percements de murs, sols ou plafonds, branchements électriques en dehors des prises existantes, branchements aux bonbonnes de gaz ; l'ajout de matériel électrique et / ou de chauffage ; et/ ou de bonbonnes de gaz, sans autorisation de la commune

Il est formellement interdit d'ouvrir et de manipuler les tableaux électriques ainsi que les systèmes d'arrosage et de chauffage.

6.3 – Matériel :

Aucun matériel, ameublement, accessoire, objet quelconque appartenant aux usagers, ne pourra être laissé en dépôt sans autorisation de la commune.

La commune décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol de matériel ou objet, propriété des utilisateurs ou des tiers.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES À DISPOSITION

*** Tenue du cahier de fréquentation**

Dès son arrivée, le responsable utilisateur de l'équipement doit remplir obligatoirement le cahier de fréquentation où il précise le nom du responsable de l'activité, le créneau horaire, la catégorie ou tranche d'âge, le nombre de participants à chaque séance. Pour des raisons de sécurité, le nombre d'utilisateurs doit être stipulé sur le cahier avant le début de la pratique.

*** Horaires**

Les utilisateurs doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes réservés et accordés.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la mairie du Beausset sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux.

Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau sur autorisation afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne et avec l'accord des agents en charge du gardiennage. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Les jours et horaires réservés pour les entraînements doivent être utilisés de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir le service des sports ou le gardien et en indiquer la raison. S'il est constaté que le créneau est vacant à plusieurs reprises, la mise à disposition pourra être annulée afin de redistribuer ce créneau laissé libre aux autres utilisateurs nécessitant un équipement.

*** Ouverture et fermeture des installations**

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par le responsable du créneau, qu'il soit président ou directeur d'établissement scolaire ou autres détenteurs de clé.

La clé est à retirer auprès du service des sports où un récépissé de remise de clé sera délivré à l'utilisateur. La restitution de la clé est obligatoire en fin de période de mise à disposition dans le cas d'une utilisation ponctuelle par une association ne disposant pas de l'équipement de manière régulière.

En cas de non restitution la commune refacturera au tarif en vigueur la mise à disposition de la clé. Une caution pourra être demandée.

Les installations seront ouvertes aux horaires fixés par le service des sports avant le début des compétitions, tournois ou manifestations exceptionnelles pour en assurer le bon déroulement.

*** Eau-électricité-chauffage**

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville. L'éclairage doit être utilisé à bon escient. Il est interdit de toucher au réglage du chauffage et aux horloges liées au système de chauffage, des alarmes et de l'éclairage. La programmation de l'éclairage relève des services municipaux.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES UTILISATEURS :

8.1 – Engagements :

Tous les utilisateurs, quels qu'ils soient, sont tenus de se conformer aux directives du personnel de service (représentants de la commune, gestionnaire).

L'entraîneur ou le responsable d'un groupe autorisé à occuper les installations sportives municipales du Boulevard du 8 mai 1945 s'engage à :

- Respecter le présent règlement intérieur,
- Respecter les consignes générales de sécurité et celles spécifiques à l'établissement,
- Se conformer aux dispositions législatives ministérielles ou réglementaires se rapportant à la consommation d'alcool et tabac notamment dans les équipements sportifs,
- Utiliser les locaux conformément à leur affectation,
- Cesser les entraînements un quart d'heure avant la fin de son temps d'occupation prévu,
- Ne pas gêner les groupes qui pourraient s'entraîner en même temps que son équipe,

- Veiller à la bonne tenue des installations,
- Veiller au respect des installations municipales (vestiaires et douches) dont il vérifiera l'état avant et après utilisation et signalera toute dégradation au service des sports.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le principe d'économie d'énergie. Le responsable doit s'assurer, après utilisation des locaux, de l'extinction des points lumineux. Il devra veiller au non gaspillage de l'énergie lors de l'utilisation des locaux (électricité – eaux – etc.)

8.2 – Responsabilité légale:

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents ou licenciés d'une association, au président de l'association ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association se doit d'être enregistrée auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation. L'attestation d'affiliation à la fédération sportive, l'attestation d'assurance RC ainsi que la fiche de recensement doivent également être transmises. De manière générale, pour avoir accès aux équipements municipaux, l'association doit être à jour des formalités administratives auprès du service des sports. Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement. L'utilisation des équipements doit se faire dans le respect des règles de sécurité et des consignes spécifiques à chaque activité. Il est interdit de modifier, dégrader ou retirer tout équipement ou matériel des installations sportives sans autorisation préalable.

Les utilisateurs conventionnés seront directement responsables de la sécurité tant à l'intérieur des installations sportives municipales que dans leurs abords immédiats.

Hors activités encadrés, les mineurs non accompagnés restent sous l'autorité de leurs représentants légaux.

En cas de litige, les images des différentes caméras de sécurité pourront être visionnées par les services compétents.

8.2.1 – Détention des clés des locaux :

La mise à disposition de locaux peut entraîner qu'une ou plusieurs clés soient mises à disposition de l'utilisateur responsable. Ceci implique la pleine responsabilité du détenteur de la ou des clés. Le détenteur de la clé ne pourra en aucun cas :

- la faire reproduire,
- la céder à une personne étrangère à l'association qu'il représente,
- l'utiliser en dehors des plages horaires autorisées.

Chaque clé sera remise contre récépissé sur lequel sera mentionné le nom du récipiendaire, sa qualité avec justificatif de l'association qu'il représente et sera rendue au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin chaque année.

En cas de fin d'utilisation des locaux pour quelque raison que ce soit, ou de cessation d'activité de l'association, le détenteur de la clé devra remettre cette dernière contre récépissé au pôle sport de la commune et sera alors déchargé de toute responsabilité.

En cas de perte, la responsabilité du porteur pourra être mise en cause et de ce fait, la réparation du préjudice éventuellement subi par la commune pourra être réclamée.

Il est vivement conseillé de couvrir par une police d'assurance la responsabilité de cette mise à disposition. En effet, en cas de perte d'une clé-passe, la commune sera dans l'obligation de procéder au changement complet des systèmes de verrous et des clés des installations sportives municipales, ceci aux frais du détenteur responsable.

8.2.2 – Organisation des manifestations :

Pour toute manifestation, les organisateurs devront obtenir eux-mêmes les autorisations administratives nécessaires (sécurité...).

Ils devront, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne puissent se produire.

Ils devront installer en cas de nécessité et à leurs frais, un dispositif de sécurité et un service d'ordre sur place afin de pallier toute éventualité et d'être en mesure de répondre aux cas d'urgence que pourrait exiger la protection des personnes et des biens, notamment en cas d'incendie, panique, désordre ou actes qui nécessiteraient des interventions d'urgence.

Ce dispositif et les moyens de secours devront être adaptés à l'importance de la manifestation. Le cas échéant, ils devront s'assurer du concours d'une personne désignée par la commune habilitée à la mise en service de la sonorisation ou du marquage.

Suivant la nature du sport et de la compétition concernés, ils devront s'assurer de la présence de secouristes ou médecins en fonction des réglementations existantes.

8.2.3 – Dégradation / Vol :

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation survenus lors de l'utilisation des installations notamment au cours des entraînements ou manifestations.

Selon l'importance des dégradations, la commune pourra éventuellement demander, outre la réparation du dommage, une sanction (interdiction d'accès temporaire ou définitive) en s'adressant :

- pour les scolaires, au directeur d'établissement et au service de l'Inspection Académique,
- pour les Fédérations et sociétés sportives scolaires (U.S.E.P. et UNSS), aux Présidents des associations locales.

À l'issue de chaque rencontre de football organisée sur le stade P. EYRAUD, un état des lieux des équipements sera systématiquement réalisé, par la commune, afin de vérifier si d'éventuelles dégradations ont eu lieu.

Toute anomalie ou détérioration constatée sera signalée aux responsables d'associations / clubs concernés.

Le cas échéant, des sanctions appropriées pourront être appliquées, telles que :

- Facturation des réparations nécessaires ;
- Signalement aux organisateurs de ces rencontres,
- Suspension temporaire de l'accès au stade.

Cette nouvelle organisation a pour objectif de sensibiliser les équipes adverses ainsi que les utilisateurs réguliers au respect des installations afin que l'ensemble du site soit préservé.

8.3 - L'accès aux utilisations sportives municipales sera interdit par la commune dans les cas suivant :

- Etablissements scolaires ou associations ne respectant pas le planning d'utilisation élaboré par la commune,
- Groupes dont l'activité est prévue au planning lorsque les responsables ne sont pas ceux prévus et désignés (sauf information préalable),
- Toute personne porteuse d'objets ou de matériels qui pourraient être utilisés à des fins dangereuses notamment les bouteilles en verre, les pétards ou autres projectiles et tout autre objet,
- Utilisateurs et spectateurs dont le comportement serait préjudiciable au bon ordre et au maintien en bon état des installations,

- Chaque fois qu'il sera constaté par le représentant de la commune qu'il y a incompatibilité d'utilisation des installations par plusieurs équipes et / ou utilisateurs (dans ce cas, il en informera d'urgence le service municipal des sports),
L'accès aux installations peut être interdit par la commune, par arrêté municipal, lors d'intempéries ou mauvais état des installations après intempéries, ou pour intervention spécifique.

ARTICLE 9 : TENUE

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer les sols (pelouse, terrains, pistes). Il est interdit d'utiliser des crampons sur les pistes d'athlétisme. Elles sont accessibles aux chaussures de type « running » ou aux chaussures d'athlétisme.

ARTICLE 10: HYGIÈNE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des locaux, des terrains et des annexes. Le responsable de l'association ou l'enseignant veillera à laisser propres les installations mises à leur disposition.

ARTICLE 11: VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtement. Il est totalement déconseillé de laisser des affaires de valeur dans les vestiaires. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'ÉQUIPEMENT

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé de :

- jeter ses détritiques dans les poubelles ;
- ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu ;
- respecter le matériel.

ARTICLE 13 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est demandé aux usagers de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instruments de musique, postes radio, musique sur portable), que ce soit au sein de l'équipement ou aux abords de celui-ci.

ARTICLE 14 : DÉTÉRIORATIONS CONSTATÉES

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer le service des Sports de la ville du Beausset à l'adresse suivante Sports@ville-lebeausset.fr

ARTICLE 15 – ASSURANCES :

Les utilisateurs bénéficiaires d'une convention d'occupation devront souscrire une assurance dans les conditions définies ci-après :

Est réputée occupant à titre gratuit toute personne physique ou morale disposant à titre gracieux des locaux de la collectivité, le caractère gracieux s'entendant également dans le cas où la commune demanderait une redevance symbolique ou une participation aux frais.

L'occupant à titre gratuit s'engage à assurer ses responsabilités de voisinage (recours des voisins et tiers en général).

Il fera affaire de la garantie de ses biens propres qu'il assurera notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, de vol, de bris de glaces, à concurrence de leur valeur réelle.

Il s'engage à contracter une police d'assurance dite de responsabilité civile, garantissant les dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs. L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et / ou ses assureurs.

Il s'engage à communiquer à ses assureurs, le texte des clauses de la convention éventuelles et / ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire. Il devra présenter à la ville du

Beausset la ou les attestations d'assurance annuelles qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus. Ces attestations mentionneront également le numéro de la police, la date de souscription du contrat et le nom de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance.

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques liés à la mise à disposition des installations, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités, ainsi que celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale. Chaque utilisateur est donc responsable de ses propres actions. La ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effet personnel

ARTICLE 16 : ANNULATION

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général. L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Cela nécessitera de prendre en compte les phases de montage et démontage logistiques. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, non-respect des règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué peut se voir retirer sa mise à disposition.

ARTICLE 17 – SANCTIONS :

Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement se verront interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations. Ils se verront également infliger une amende de 1^{ère} classe en vertu du non-respect du présent arrêté municipal.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS :

La commune se réserve le droit de compléter, modifier ou adapter le présent arrêté portant règlement intérieur des installations sportives municipales Boulevard du 8 mai 1945, ceci notamment en vue d'assurer la sécurité publique ou de préserver les biens de la commune. Les utilisateurs en seront informés, par voie d'affichage.

ARTICLE 19 : DISPOSITION FINALE

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, et affiché.

Le Beausset, le 22 juin 2026

LE MAIRE
Claude ALIMI

